

CONVENTION D'AUTORISATION D'ABSENCE ET DE REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS MAINTENUES

Entre le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président, agissant en vertu d'une délibération ...

et

La Mutuelle Territoriale Régionale d'Alsace, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, ayant son siège à Strasbourg, Hôtel du Département – Quartier Blanc, représentée par M. Jean-Marc KOENIG, Président

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L. 114-24 et L. 114-26

Selon les dispositions de l'article L. 114-24 du code de la mutualité alinéa 2, « Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail par les administrateurs salariés ou agents publics, pour l'exercice de leurs fonctions mutualistes, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages afférents ».

L'article L. 114-26 alinéas 3 et 4 du code de la mutualité précise que : « L'organisme rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents. Une convention conclue entre l'organisme, d'une part, et l'employeur, d'autre part, fixe les conditions de ce remboursement. »

Dans le but de permettre l'activité de responsable élu mutualiste de M. Serge KIENTZ – rédacteur principal au Département du Bas-Rhin et Trésorier de la MTRA, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Conformément aux dispositions des articles L. 114-24 et L. 114-26 du code de la mutualité, M. KIENTZ sera autorisé à s'absenter dans les conditions définies ci-après pour exercer son mandat de Trésorier de la MTRA et notamment pour participer aux réunions liées à son mandat.

Article 2 – Cette autorisation d'absence est accordée à raison d'un jour par mois, à convenir avec le supérieur hiérarchique de M. KIENTZ en fonction des nécessités de service.

Article 3 – Le département du Bas-Rhin versera à M. KIENTZ, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

La Mutuelle Territoriale Régionale d'Alsace (MTRA) remboursera au département du Bas-Rhin le montant de la rémunération et des charges sociales de M. KIENTZ correspondant au jour d'absence mensuel de l'agent sur son poste pour l'exercice de son mandat de Trésorier de la MTRA.

Article 4 – Ce remboursement sera effectué par la MTRA à réception d'un état liquidatif trimestriel accompagné de l'avis de recouvrement établi par le comptable public de la collectivité.

Article 5 – Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2013 et s'appliqueront jusqu'à la fin des fonctions de M. KIENTZ au sein de la MTRA.

Article 6 - La présente convention sera transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 7 - Le cumul d'activités susvisé pourra prendre fin à la demande du Département, de la MTRA ou de M. KIENTZ à tout moment et par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 - La présente convention est établie pour une période couvrant la durée de l'actuel mandat de Trésorier de la MTRA assuré par l'agent, soit jusqu'au 30 juin 2015.

La présente convention peut être résiliée avant le terme fixé au premier alinéa du présent article, à la demande de l'agent, du département ou de la MTRA.

Article 9 : les litiges nés de l'exécution de la présente convention relève du juge administratif.

Fait à

Le

En deux exemplaires.

Le Président de la MTRA

Le Président du Conseil Général
Pour le Président,
Le Directeur des Ressources Humaines

Luc-Olivier SEHIER